

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mai 2021

CP2021_05_21
id. 5689

Le 4 mai 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Sont représentés :

M. BEQ (pouvoir à Mme CABOS), M. BESIERS (pouvoir à M. HENRYOT), M. HEBRARD (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme NEGRE), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme MAURIEGE (pouvoir à Mme JALAISE)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

CONVENTION D'ÉCHANGES DE DONNÉES ENTRE LES COMMUNES ET LE DÉPARTEMENT

Conformément à l'article R.2112-21 du code de la santé publique, « les officiers de l'état civil » adressent un extrait d'acte de naissance établi dans les

48 heures de la déclaration de naissance, au médecin responsable du service de la protection maternelle et infantile du Département dans lequel résident les parents.

Afin de faciliter et d'améliorer l'enregistrement de ces extraits de naissance, le Département a fait l'acquisition d'un module du logiciel HORUS permettant, par le biais d'une interface informatique, l'enregistrement des données concernant la naissance d'un enfant directement dans le logiciel par l'envoi d'un flux informatique sécurisé.

Aussi, afin de permettre l'utilisation de cette interface, la convention type à signer avec les différentes mairies des principaux lieux de naissance des enfants résidents dans le Tarn-et-Garonne et dans les départements limitrophes est proposée en annexe.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.2112-21,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et telle que ci-annexée, la convention-type d'échanges de données à conclure entre le Département de Tarn-et-Garonne et les communes concernées (principaux lieux de naissance des enfants résidents dans le Tarn-et-Garonne et dans les départements limitrophes) ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC